



Chambre 4
Numéro de rôle 2013/AM/338
ONSS / V.L.
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
20 avril 2016**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Travailleurs bénévoles – Articles 10 et 11 de la loi du 03/07/2005 – Réalité des prestations et des montants versés établie par présomption – Dépassement des forfaits journaliers et annuels autorisés – Conséquence : assujettissement des bénévoles à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 580, 1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé **ONSS**, Etablissement public institué par l'Arrêté-Loi du 28/12/1944, dont les bureaux sont établis à

Partie appelante au principal, partie défenderesse au principal originaire, partie intimée sur incident, comparaisant par son conseil Maître BRKOJEWITSCH Cendrine, avocate à 6000 CHARLEROI, Boulevard Alfred de Fontaine,, 21/5B ;

CONTRE

1. **Madame V.L.**, domiciliée à ,
2. **Monsieur V.C.**, domicilié à ,

Parties intimées au principal, parties demandereses au principal originaire, parties appelante sur incident, faisant défaut de comparaître ;

3. **AMBULANCE VSL JUMET ASBL**, dont le siège social est établi à ,

Partie intimée au principal, partie demanderesse au principal originaire, partie appelante sur incident, comparaisant par son conseil Maître GILSON loco Maître DAOUT Olivier, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 29/08/2013 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 30/05/2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise, en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, le 17/09/2013 et notifiée aux parties le 18/09/2013 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 05/11/2014 et sa mise en continuation aux audiences des 03/06 et 16/12/2015, date à laquelle la cause fut prise en délibéré ;

Vu, pour l'ASBL AMBULANCE VSL JUMET, ses conclusions reçues au greffe le 31/10/2013 ;

Vu, pour l'ONSS, ses conclusions additionnelles reçues au greffe le 16/06/2014 ;

Vu, pour Mme V.L. et M. V.C. , leurs conclusions de synthèses reçues au greffe le 10/09/2014 ;

Vu le dossier de l'Auditorat général ;

Entendu les conseils de l'ONSS et de l'ASBL AMBULANCE VSL JUMET, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 16/12/2015 :

Vu le défaut de Mme V.L. et M. V.C. , bien que régulièrement convoqués ;

Vu l'avis du ministère public déposé au greffe de la cour le 18/02/2016 auquel aucune des parties comparantes n'a répliqué ;

Vu le dossier administratif de l'ONSS et ceux de Mme V.L. et M. V.C. et de l'ASBL AMBULANCE VSL JUMET ;

RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL :

Par requête d'appel déposée au greffe de la cour le 29/08/2013, l'ONSS a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 30/05/2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel principal, élevé à l'encontre de ce jugement dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

Compte tenu de la distorsion entre certains motifs et le dispositif du jugement dont appel, il paraît difficile de définir l'exacte portée du jugement dont appel. Cette seule difficulté d'interprétation avec ses conséquences en matière d'exécution suffit à constituer l'intérêt requis dans le chef de l'ONSS.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT DILIGENTE PAR Mme V.L. et M. V.C.:

Par conclusions du 17/01/2014, Mme V.L. et M. V.C. ont formé un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir confondu la qualité des parties et d'avoir déclaré la demande de l'ONSS non fondée alors que ce dernier n'avait introduit aucune demande.

Ils sollicitent que leurs propres demandes soient déclarées fondées en ce qu'elles tendaient à annuler les décisions de régularisation prises à leur encontre par l'ONSS.

L'appel incident de Mme V.L. et M. V.C. a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT DILIGENTE PAR l'ASBL AMBULANCE VSL JUMET :

Par conclusions reçues au greffe de la cour le 04/11/2013, l'ASBL AMBULANCE VSL JUMET a formé un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir requalifié les contrats la liant à ses 21 bénévoles dont Mme V.L. et M. V.C.

L'appel incident de l'ASBL AMBULANCE VSL JUMET a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. E.K. s'est installé le 01/04/2004 comme travailleur indépendant en qualité d'ambulancier exerçant en personne physique. Il a été employeur assujetti à l'ONSS du 01/10/2006 au 20/11/2006.

Le 31/01/2007, il créa avec ses parents l'ASBL Ambulance VSL Jumet dont l'objet porte sur les activités d'ambulance mais aussi le transport routier de passagers (excursion touristiques par autocar,...), les messageries, les activités de surveillance, de garde et autres activités de protection des personnes ou des biens, ...

Par décision de la Région Wallonne du 03/06/2008, cette ASBL a obtenu l'agrément comme service de transport médico-sanitaire pour 4 ans à partir du 14/09/2008. Elle dispose de trois véhicules, soit de deux ambulances et d'un véhicule de transport.

Cette ASBL fait exclusivement appel à des ambulanciers-secouristes bénévoles.

Elle n'occupe donc pas de personnel salarié et n'a jamais été immatriculée à l'ONSS.

Le 22/12/2008, un sieur J.L. déposa plainte auprès de l'inspection sociale du Hainaut pour dénoncer son statut d'ambulancier bénévole non assujetti à la sécurité sociale.

Le 18/12/2009, l'ILS informait l'ONSS qu'il y a avait lieu de régulariser la situation des 21 bénévoles occupés du 1^{er} trimestre 2007 au 2^{ème} trimestre 2009 et de soumettre leurs indemnités à la perception de cotisations :

« Ce document est accompagné d'un rapport explicatif (réf : IS/05/428542-F16 du 29/10/2009) et ses annexes que l'Auditorat du travail de Charleroi nous a autorisé à vous communiquer.

L'ASBL sous rubrique fait exclusivement appel à des ambulanciers-secouristes bénévoles et n'a pas de personnel déclaré. Il ressort de l'analyse des modalités d'occupation et de paiement de ces personnes, que toutes les conditions du « volontariat » telles que prévues par la loi du 19/07/2006 (modifiant la loi du 03/07/2005) relative aux droits des volontaires (entrée en vigueur le 01/08/2006) ne sont pas respectées.

Nous avons ainsi, notamment, constaté que :

- aucune convention écrite n 'existait pour 14 des 22 travailleurs bénévoles occupés ;
- les forfaits légaux des indemnités journalières et/ou annuelles étaient dépassées pour 13 personnes occupées en 2007, 16 personnes en 2008 et 4 personnes en 2009.

Dans la mesure où les forfaits légaux étaient dépassés et que certaines conditions du volontariat n'étaient pas respectées, nous avons estimé qu'il ne s'agissait pas de

remboursement de frais mais bien de rémunérations passibles de cotisations sociales en vertu de l'article 10 de la loi du 03/07/2005.

Cette proposition de régularisation concerne :

- 1. 13 travailleurs en 2007 pour un montant de 12.475 euros brut*
- 2. 16 travailleurs en 2008 pour un montant de 12.925 euros brut*
- 3. 4 travailleurs en 2009 pour un montant de 2.690 euros brut*
- 4. Total : 28.090 euros brut de masse salariale suivant les décomptes joints en annexe.*

L'ASBL concernée fait toujours l'objet d'une enquête auprès du SPF-FINANCES (Service Contrôle Charleroi 7) et, selon nos informations, cette association devrait être soumise à l'impôt des sociétés et/ou être requalifiée en société commerciale.

La décision que prendra l'administration fiscale est très importante au niveau de la sécurité sociale.

En effet, si l'ASBL devait être requalifiée en société commerciale, elle perdrait automatiquement la possibilité de faire appel à des volontaires bénévoles et toutes les personnes occupées depuis 2007 seraient, dès lors, assujetties d'office au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés ».

Le 22/02/2011, l'ONSS notifia à l'ASBL Ambulance VSL Jumet sa décision de l'assujettir au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés :

« Suite à un examen de votre dossier, nous vous informons que votre situation a été régularisée d'office au nom de votre entreprise, en application de l'article 22 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

En effet, d'une enquête menée par l'Inspection Sociale du Hainaut, il ressort que les modalités d'occupation et de paiement des ambulanciers-secouristes bénévoles ainsi que toutes les conditions du volontariat telles que prévues par la loi du 19/07/2006 relative aux droits des volontaires ne sont pas complètement respectées (aucune convention écrite pour 14 des 22 travailleurs bénévoles occupés, forfaits légaux des indemnités journalières et/ou annuelles dépassées pour 13 personnes occupées en 2007, 16 personnes en 2008 et 4 personnes en 2009).

Dans la mesure où les forfaits légaux sont dépassés et que certaines conditions du volontariat ne sont pas respectées, l'inspection sociale estime qu'il ne s'agit pas de remboursement de frais mais bien de rémunérations passibles de cotisations sociales en vertu de l'article 10 de la loi du 03/07/2005.

La régularisation des travailleurs concernés nous a été transmise d'office avec l'accord du Parquet de l'Auditorat du travail de Charleroi (dossier n° A/15/09).

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit :

<i>Trimestre</i>	<i>Cotisations dues</i>
<i>1/2007</i>	<i>377,03 €</i>

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 20 avril 2016 - 2013/AM/338

2/2007	2.039, 23 €
2/2007	3.380, 03 €
4/2007	1.285, 98 €
<i>Avis de débit vacances annuelle 2007</i>	1383, 68 €
1/2008	826, 28 €
2/2008	1.994, 10 €
2/2008	3.285, 97 €
4/2008	1.147, 50 €
<i>Avis de débit vacances annuelles 2008</i>	1.433, 59 €
1/2009	686, 24 €
2/2009	820, 70 €
TOTAL	18.660, 33 € ».

Le même jour, l'ONSS informa également les travailleurs concernés par cette régularisation que les sommes qui leur avaient été versées devaient être considérées comme de la rémunération. Parmi ces travailleurs figurent :

- V.L., ambulancière :

T 2/2008 à T 4/2008 : 12 jours rémunérés 600 €

Mme V.L. était en invalidité et n'a pas produit d'autorisation du médecin conseil d'entamer une activité.

- V.C., ambulancier :

T 3/2007, T 2/2008 à T 4/2008 : 13 jours rémunérés 2100 € (12 jours en 2008 pour 1700 € et 2 jours en 2007 pour 400 €) ;

M. V.C. était chômeur complet indemnisé et n'a pas produit d'autorisation de l'ONEm d'entamer une activité.

L'ASBL Ambulance VSL Jumet a payé sans réserve à l'ONSS les cotisations réclamées pour la période de T 1/2007 à T 2/2009.

En date du 16/05/2011, Mme V.L. assigna l'ONSS devant le tribunal du travail de Charleroi aux fins d'entendre :

- dire la demande recevable et fondée ;
- dire que la régularisation d'office à laquelle l'ONSS a procédé sous la référence « DGIII, K419TR/1353094-70 » datée du 22/02/2011 est contraire aux dispositions de la loi du 19/07/2006 ainsi qu'à la loi du 27/01/1969 et ce dans la mesure où le demandeur n'a perçu aucune rémunération de l'ASBL Ambulance VSL Jumet ni pour la période visée par la décision de l'ONSS, soit du 06/04/2008 au 26/10/2008, ni pour quelle qu'autre période que ce soit ;

- dire que l'ONSS devra annuler cette décision de régularisation car contraire aux dispositions légales sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater de la signification du jugement ;
- dire que l'ONSS devra supporter tous les débours occasionnés ou perte d'allocations d'invalidité consécutives à la décision erronée de régularisation d'office qu'il a prise le 22/02/2011 ;
- condamner l'ONSS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le même jour, M. V.C. assigna, également, l'ONSS devant le tribunal du travail de Charleroi aux fins d'entendre :

- dire la demande recevable et fondée ;
- dire que l'ONSS devra annuler la régularisation d'office à laquelle il a procédé le 22/02/2011 sous la référence « DGIII, K419TR/1353094-70 » car contraire aux dispositions de la loi du 19/07/2006 ainsi qu'à la loi du 27/01/1969 et ce dans la mesure où le demandeur n'a perçu aucune rémunération de l'ASBL Ambulance VSL Jumet ni pour la période visée par la décision de l'ONSS, soit du 21/07/2007 au 26/10/2008, ni pour quelle qu'autre période que ce soit ;
- dire que l'ONSS devra annuler cette décision de régularisation car contraire aux dispositions légales sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard à dater de la signification du jugement ;
- dire que l'ONSS devra indemniser le demandeur de tous frais, perte d'allocations de chômage ou autres débours que celui-ci devrait supporter suite à la décision erronée de régularisation d'office qu'il a prise le 22/02/2011 ;
- condamner l'ONSS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le 28/06/2011, Mme V.L. et M. V.C. déposèrent plainte avec constitution de partie civile entre les mains de Mme le juge d'instruction BAECKELAND pour faux et usage de faux à l'égard de l'ASBL Ambulance VSL Jumet. Mme V.L. et M. V.C. prétendaient, en effet, n'avoir jamais été volontaires au sein de cette ASBL qui ne leur a jamais versé quelle que somme que ce soit.

Par ordonnance du 13/02/2013, adoptant les motifs du réquisitoire de l'auditorat précisant faute de charge suffisante que « *les faits ne présentent ni crime, ni délit, ni contravention* », la chambre du conseil de Charleroi décida d'un non-lieu.

Par citation du 23/02/2012 (RG 12/1028/A), l'ASBL Ambulance VSL Jumet postula :

- l'annulation de la décision de l'ONSS du 22/02/2011 ;
- qu'il soit « *dit pour droit que l'ensemble des personnes visées par la décision*

querellée pouvaient revendiquer le statut de bénévole et répondaient aux conditions du volontariat » ;

- la condamnation de l'ONSS au remboursement de toutes les sommes perçues indûment à titre de cotisations sociales, majorations et intérêts de retard.

Par jugement prononcé le 30/05/2013, le tribunal du travail de Charleroi (section de Charleroi) a, après avoir joint les demandes principales :

- dit les demandes principales et reconventionnelles recevables ;
- dit les demandes de l'ONSS à l'égard de M. V.C. et Mme V.L. non fondées ;
- dit les demandes de M. V.C. et Mme V.L. non fondées ;
 - dit la demande de l'ONSS envers l'ASBL Ambulance VSL Jumet recevable mais devenue sans objet ;
- a délaissé à chacune des parties ses dépens.

L'ONSS interjeta appel de ce jugement.

OBJET DES APPELS PRINCIPAL ET INCIDENT :

L'appel principal de l'ONSS tend à entendre réformer le jugement dont appel en ce que le premier juge a :

- dit les demandes principales et reconventionnelles recevables ;
- dit les demandes de l'ONSS à l'égard de M. V.C. et Mme V.L. non fondées ;
- dit la demande de l'ONSS envers l'ASBL Ambulance VSL Jumet recevable mais devenue sans objet ;
- délaissé à chacune des parties les frais et dépens de leur instance.

L'ONSS estime, par contre, que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a dit les demandes de M. V.C. et Mme V.L. non fondées.

Selon l'ONSS, le premier juge devait déclarer la demande originaire de Mme V.L. (RG 11/2185/A) non fondée, la demande originaire de M. V.C. (RG 11/2187/A) non fondée et la demande principale originaire de l'ASBL Ambulance VSL Jumet (RG 12/1028/A) non fondée, en débouter les demanderesse, actuelles intimées, et les condamner à supporter les frais et dépens de l'instance.

L'ONSS n'ayant pas formé de demande reconventionnelle, le premier juge ne pouvait pas déclarer pareille demande sans objet.

Par conclusions du 31/10/2013, l'ASBL Ambulance VSL Jumet a formé un appel incident développant les arguments suivants :

- en dépit de l'absence de contrat écrit, l'ensemble des travailleurs concernés par la requalification étaient de véritables bénévoles engagés dans le cadre de contrats bénévoles en conformité avec l'article 4 de la loi relative aux droits des volontaires ;
- l'indemnité journalière versée à chaque bénévole était de 25 €, soit un montant inférieur aux plafonds autorisés. Si des montants supérieurs à ce plafond ont parfois été payés, ce l'est parce que ces montants recouvraient aussi des frais de location de matériel (caravane, tente, ...). Tel est le cas pour Mme V.L. et M. V.C.(location de son véhicule 4x4) ;
- il n'y a pas lieu de requalifier les autres contrats que ceux de ces deux travailleurs V.L. et de V.C. dès lors que « la rémunération » versée ne dépasse pas 25 € / jour.

Par conclusions du 17/01/2014 , M. V.C.et Mme V.L. ont, également, interjeté appel incident de ce jugement qu'ils critiquent en ce qu'il aurait, à tort :

- confondu la qualité des parties : il aurait dû les qualifier de demandeurs au principal et sur incident ;
- dit la demande de l'ONSS non fondée alors que l'ONSS n'avait introduit aucune demande. Conformément à ses motifs, le jugement aurait dû déclarer leurs propres demandes fondées en ce qu'elles tendaient à entendre annuler les décisions de régularisation de l'ONSS les concernant.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de l'appel principal de l'ONSS et des appels incidents de Mme V.L., de M. V.C.et de l'ASBL Ambulance VSL Jumet

La loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires énonce que :

- article 10 : « *Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 € par jour (...) et 991,57 € par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 02/08/1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor*

public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

(...)

Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26/03/1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux ».

- *article 11 : « une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire ».*

I.1) Quant à la réalité des prestations rémunérées de Mme V.L. et de M. V.C.

Des déclarations de M. V.C. et de Mme V.L. du 14/11/2011, il peut être retenu que lorsqu'en 2007, M. E.K. signa un contrat avec une organisation sportive encadrant les courses de quads, il demanda à M. V.C. de lui prêter son 4X4 et son quad équipés médicalement car il ne pouvait se rendre sur ces terrains avec les véhicules de l'ASBL. M. V.C. pilotait lui-même ces véhicules auxdites manifestations car il ne souhaitait pas que d'autres personnes que lui les conduisent. En deux ans, il accompagna ainsi M. E.K. sur une dizaine de compétitions. Mme V.L. y suivit M. V.C. avec qui elle apporta à M. E.K. à tout le moins une « petite aide » (auditions de M. V.C. et de Mme V.L. du 23/11/2011).

Tant M. V.C. que Mme V.L. nient cependant avoir reçu quelle que somme que ce soit.

A l'instar de M. l'avocat général, la cour de céans considère que les faits suivants constituent néanmoins des présomptions graves, précises et concordantes selon lesquelles ces deux travailleurs ont bénéficié d'une intervention financière de la part de l'ASBL Ambulance VSL Jumet en contrepartie de la mise à disposition de matériel sinon d'une permanence et de prestations médicales :

- M. V.C. a déposé plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux parce que, en sa qualité de chômeur, il craignait d'être sanctionné par l'ONEm pour exercice d'une activité non déclarée. Il en va de même de Mme

- V.L., bénéficiaire d'indemnités de mutuelle, qui craignait d'être sanctionnée par l'INAMI ;
- M. V.C. et Mme V.L. sont les seuls travailleurs à prétendre avoir été « abusés » par M. E.K. ;
 - certaines compétitions impliquaient de longs déplacements, notamment dans les Ardennes (Bastogne, Bockkoltz, Soiron, Warsage), et une absence pour une bonne part de la journée, ce qui se conçoit peu sans l'octroi de la moindre contrepartie ;
 - l'ASBL facturait aux organisateurs de compétitions de quads la mise à disposition du 4 x 4 (voir factures des 23/08/2007, 17/08/2008) ou du quad médical (factures des 27/10/2008, 14/10/2008, 04/10/2008, 28/06/2008, 26/06/2008, 10/05/2008, 17/08/2008) de M. V.C. ;
 - les feuilles de présence de bénévoles font état de prestations fournies par M V.C. et Mme V.L., prestations ayant donné lieu à paiement de sommes au profit des intéressés ;
 - dans le dossier de M. V.C. à l'ASBL, se trouvaient les copies de son brevet de secouriste Croix Rouge, d'une attestation de réussite aux épreuves d'examen d'ambulancier, d'un brevet de sapeur-pompier, d'un brevet élémentaire de sauvetage de natation et d'une attestation de suivi de recyclage pour ambulancier. M.V.C. n'avait pas de raisons de remettre ces documents à l'ASBL s'il s'agissait seulement de mettre à disposition de cette ASBL son quad et son 4 x 4 ;
 - malgré quelques nuances, M. E.K. a toujours maintenu être intervenu financièrement en faveur de M. V.C. et de Mme V.L., ce que ces derniers ont même admis :
 - 22/10/2009 – M. E.K. à l'inspection sociale : « *Pour les autres, je vous confirme que les 22 personnes citées ont bien travaillé - et prestent toujours pour certains - pour notre ASBL, en qualité de secouristes ambulanciers et occasionnels (...) Stéphane, Laurence et Christophe font partie de la même famille et viennent de temps en temps pour nous aider lors de manifestations de quad exclusivement. Ils n'ont pas signé de convention car ils n'ont pas souhaité en signer une. Je crois que Christophe travaille au service 100 - Laurence est employée chez Beecham (...). Vous retrouverez Christophe et Laurence dans les plannings de prestations et indemnités » ;*
 - 30/11/2011 – M. E.K. à la police Charleroi : « (...) Christophe (...) n'a jamais été rémunéré par moi ou toute autre personne de l'ASBL (...) il n'a jamais été volontaire dans l'ASBL (...) il a agi de la sorte dans le cadre de l'amitié qui nous lie et en aucun cas pour percevoir une quelconque rémunération (...) en m'apportant cette aide, ses véhicules ont subi des dommages et usures (...) dès lors l'ASBL a pris en charge ces dépenses (..)

j'ai réalisé ces entretiens et réparations moi-même (...) dans la comptabilité de l'ASBL, j'ai mis ces dépenses à son nom bien qu'il ne fasse pas partie de l'ASBL et n'ai reçu aucun argent (...) mon comptable m'a dit d'agir ainsi pour justifier les dépenses (...) Christophe n'a jamais été au courant de ma façon de gérer l'ASBL et ignorait qu'une quelconque somme lui était imputée (...) Laurence (...) n'a jamais été volontaire ou bénévole dans l'ASBL (...) elle s'est présentée quelques fois sur les sites de courses de quad afin d'accompagner Christophe (...) ».

Réentendus le 01/12/2011 suite à cette déclaration, tant M. V.C. que Mme V.L. précisèrent que *«sa déclaration reflète la réalité (...) pour moi sa déclaration donne la preuve de ma bonne foi et clos ainsi mes démarches judiciaires »*. Copie de leurs auditions leur a immédiatement été remise. M. V.C. et Mme V.L. ne sont, dès lors, pas crédibles lorsqu'ils prétendent ensuite, par la voix de leur conseil, dans une requête basée sur l'article 61 quinquies C.I.Cr. du 16/02/2012 que M. E.K. *« prétend que, en fait, il aurait procédé à l'entretien et à la réparation du véhicule de Monsieur V.C. pour le remercier d'avoir été présent un dimanche avec son 4 X 4, ce que ce dernier conteste »*.

- Le 22.11.2012 au juge d'instruction : *« (...) voulez-vous me préciser ce que ces personnes ont apporté à votre association ? Un coup de main logistique.*

C'est-à-dire qu'ils sont venus avec un 4x4, un quad, caravane et autre matériel. On faisait des courses quad et on était en poste soins.

(...)

Avez-vous versé une quelconque somme à M. V.C. pour l'utilisation de son 4x4 le 14 juillet 2007 ?

Oui pour les réparations de son véhicule.

Où est la pièce justificative de ce défraiement ?

Je n'en n'ai pas.

Pour quelles raisons ?

Comme il y a 20 ans que je le connais, il n'a jamais voulu que cela lui soit notifié.

(...)

Les autres factures pour l'année 2008 que je numérote de 1 à 8 sont-elles toutes adressées aux organisateurs de courses ? Oui.

Pour chacune de ces factures un défraiement a-t-il été versé à M. V.C. et/ou Mme V.L. ?

Pour les autres factures aussi. Le défraiement concernait l'utilisation du matériel mis à notre disposition par eux.

(...)

M. V.C. aurait reçu pour 2007, 400 euros et pour 2008, 1700

euros. Mme V.L. aurait reçu pour 2008, 600 euros. Ces montants sont-ils exacts ?

Oui.

(...)

Que possédait Mme V.L. ? Un quad, un 4x4 ?

Elle venait avec le matériel de son compagnon.

Pour quelles raisons l'avoir défrayé ?

Car elle était sur le terrain aussi.

Donc l'indemnité qui lui a été versée, c'était pour sa présence ?

J'ai défrayé Mme V.L. pour le matériel dont elle m'a déclaré être la propriétaire et sa présence sur le terrain (...) ».

L'absence de versements bancaires, de pièces justificatives des réparations /entretiens des véhicules, de fiches fiscales ou de signatures des feuilles de présence n'est pas de nature à battre en brèche pareille présomption dès lors que :

- bénéficiaires d'allocations de chômage et d'indemnités de mutuelle, les intéressés n'avaient pas intérêt à voir créditer leur compte bancaire et leurs noms apparaître en comptabilité (ils n'ont d'ailleurs pas voulu signer de contrat de bénévolé) ;
- les pièces comptables font apparaître de nombreux retraits en liquide ;
- M. E.K. utilisait également ses compte privés dans le cadre des activités liées au fonctionnement de l'ASBL ;
- M. V.C. était un ami de 20 ans de M. E.K..

Etant ainsi acquis que l'ASBL est bien intervenue en faveur de M. V.C. et de Mme V.L., à tout le moins pour remboursement de frais d'entretien et de réparation de matériel et véhicules, on relèvera encore qu' « en vertu de l'article 19 § 2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les sommes qui constituent un remboursement de frais qui incombent à l'organisation (l'employeur) sont exclues de la notion de rémunération. Cette disposition vise les dépenses faites par le bénévolé, mais qui sont occasionnées du fait de la réalisation de l'activité bénévolé. En cas de contestation sur le caractère rémunérateur de ces sommes, il incombe à l'organisation (l'employeur) de démontrer qu'elles constituent bien un remboursement de frais.

Ces frais incombant à l'organisation (l'employeur) doivent, pour être exonérées de cotisations ONSS, satisfaire aux conditions suivantes :

- elles doivent correspondre à des dépenses supplémentaires, ce qui exclut les dépenses inhérentes à la vie quotidienne du bénévolé et qui, de ce fait, sont étrangères à son activité de bénévolé ;
- elles ne doivent pas nécessairement être inhérentes à l'exécution du contrat de bénévolat, mais au moins liées à l'occupation du bénévolé ;
- leur remboursement doit incomber à l'employeur, quelles que soient la source et les modalités de cette obligation »

(M. DAVAGLE, « Le bénévolat dans tous ses états », Kluwer, 2014, p. 180 et 181).

En l'espèce, d'une part, il n'est pas établi que ces interventions constituent bien un remboursement de frais. Aucun justificatif n'est déposé (constat d'accident, factures de réparation et d'entretien,...).

D'autre part, les frais d'entretien ou de réparation d'éventuels dégâts subis au véhicule personnel du bénévole ne constituent pas des frais incombant à l'employeur :

« Même si l'accident survient durant une activité bénévole ou sur le chemin de celle-ci, c'est l'assurance RC automobile du conducteur responsable de l'accident qui intervient. Cette assurance est obligatoire (...) Si le volontaire subit un accident et n'est pas responsable (en droit), l'assurance de la personne qui a causé l'accident paie les dégâts au véhicule du conducteur, sur base d'une évaluation par un expert (...)

Si par contre le volontaire est responsable d'un accident (en tort), son assurance RC auto intervient pour rembourser les dégâts causés à l'autre véhicule et les autres dégâts matériels (un bâtiment, un panneau de signalisation...), ainsi que pour couvrir les frais liés aux dommages causés aux éventuelles victimes (conducteur d'un autre véhicule, passagers...). Les dégâts à son propre véhicule ne sont pas remboursés, ainsi que ses propres blessures et incapacités de travail» (<http://www.levolontariat.be/faq/519/un-bnvole-qui-a-un-accident-de-voiture-est-il-couvert-par-l-assurance-de-l-organisation>).

Les montants retenus par l'IS doivent donc être considérés comme de la rémunération.

L'appel principal de l'ONSS est fondé quant à ce tandis que les appels incidents de M.V.C. et de Mme V.L. sont non fondés.

I.2. Quant à la nature des relations de travail de l'ensemble des travailleurs

Comme le relève avec pertinence M. l'avocat général, il n'est pas contestable que pour chacun des travailleurs concernés, qu'à tout le moins un des montants forfaitaires autorisés est dépassé. Le rapport de l'IS du 29/10/2009 souligne ce qui suit : *«D'après les relevés de prestations et de paies, les sommes allouées comme indemnités à certains volontaires en 2007, 2008 et 2009 ont dépassé les limites fixées par la réglementation (cf. infra).*

(...)

Le contrôle a porté sur les documents d'occupation (contrats, relevés de prestations et de paie) relatifs à la période du 01.01.2007 au 30.06.2009. Il en ressort que :

- *(...)*
- *Les forfaits légaux des indemnités journalières et/ou annuelles sont dépassés pour 13 personnes occupées en 2007, 16 personnes en 2008 et 4 personnes en 2009.*

(...) j'ai rédigé d'office une formule d'immatriculation et une formule de régularisation F33 portant sur la période du 1^{er} trimestre 2007 au 2^{ème} trimestre 2009 (annexes 9)

Cette proposition de régularisation concerne :

- 13 travailleurs en 2007 pour un montant de 12.475, 00 € Brut ;
- 16 travailleurs en 2008 pour un montant de 12.925, 00 € Brut ;
- 4 travailleurs en 2009 pour un montant de 2.690, 00 € Brut ;

Soit 28.090, 00 € Brut au total de masse salariale à régulariser (...) ».

Les relevés de prestations / rémunérations figurant aux dossiers personnels des travailleurs concernés témoignent du dépassement d'au moins un des forfaits. Ces relevés emportés par l'IS sont déposés par l'ONSS.

Concernant plus spécialement les montants attribués à M. V.C. ,ainsi que le relève l'ONSS en page 16/25 de ses conclusions, il a perçu 150 € par jour de prestation (sauf le 4^{ème} dimanche de juillet 2008 - 50 €), ce qui dépasse largement les 24,79 € de plafond journalier autorisé. Le total de 1700 € perçu en 2008 dépasse également la limite annuelle de 991,57 €. Quant à Mme V.L., elle a perçu 50 € pour chaque journée prestée en 2008, ce qui dépasse la limite journalière de 24,79 €.

Jusqu'à son abrogation par l'article 1^{er} de l'AR du 09/05/2007 (entré en vigueur le 01/08/2006), l'article 17 quinquies de l'AR du 28.11.1969 disposait que :

« § 1er. Sont soustraites à l'application de la loi, les personnes qui, pour le compte d'un club, d'une fédération, d'une association, d'une institution, d'une instance publique ou de toute autre organisation qui ne poursuit pas un but lucratif, exercent des activités dans l'intérêt d'autrui et dans l'intérêt de la collectivité et qui perçoivent pour celles-ci des indemnités, bien qu'elles exercent ces activités d'une manière bénévole dans la mesure où les indemnités perçues pour l'ensemble des activités visées ne dépassent pas le montant de 24,79 EUR par jour et de 991,57 EUR par année civile. Le club, la fédération, l'association l'institution, l'instance publique ou toute autre organisation qui ne poursuit pas un but lucratif et qui fait appel aux personnes visées au § 1er est, dans les cas visés au § 1er, également soustraite à l'application de la loi.

§2(...)

§ 3. Si un des montants forfaitaires visés au § 1er est dépassé au cours d'une année civile, l'intéressé et le club, la fédération, l'association, l'institution, l'instance publique ou toute autre organisation qui ne poursuit pas un but lucratif, visée au § 1er, alinéa 2, sont soumis pour cette année civile à la loi et ce pour l'ensemble des indemnités payées ».

Comme le souligne M. DAVAGLE, « nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir si les « faux bénévoles » qui perçoivent des indemnités supérieures à un des montants précités sont assujettis à l'ONSS ou à l'INASTI.

Pour les artistes, l'article 1er bis de la loi du 27 juin 1989 instaure une présomption réfragable selon laquelle l'artiste est assimilé à un travailleur salarié.

Mais pour les bénévoles, nous ne trouvons pas de disposition semblable dans la loi mais bien l'article 17 quinquies § 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Cette disposition affirme que si les montants maxima sont dépassés, l'intéressé et l'organisation sont soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Aussi, la recherche de l'existence ou non d'un lien de subordination ne paraît pas pertinent puisque la loi du 27 juin 1969 ne concerne pas que les travailleurs salariés ou exerçant leur travail dans un lien de subordination mais également des catégories de travailleurs qui exercent leur travail dans des situations similaires à celles des travailleurs salariés.

Il n'est donc pas nécessaire que les travailleurs bénévoles exercent leur travail dans un lien de subordination.

Il convient de faire remarquer que la plupart des bénévoles exercent bien leurs activités bénévoles dans un lien de subordination, l'assujettissement à l'ONSS ne souffre aucune discussion » (M. DAVAGLE, « L'exonération de cotisations ONSS sur certaines indemnités accordées aux bénévoles », in Les dossiers d'ASBL Actualités – La nouvelle législation relative aux volontaires (sous la direction de M. DAVAGLE), Edipro, 2007, p. 194 et 195).

L'abrogation de l'article 17 quinquies a produit les effets suivants : «

- *le « soi-disant volontaire » n'est plus nécessairement présumé être assujetti à l'ONSS (puisqu'il pourrait être assujetti à l'INASTI) (...) quand il perçoit des indemnités forfaitaires de frais supérieures aux montants prévus par la loi du 3 juillet 2005 (...)*
- *L'organisation n'est pas présumée devoir des cotisations de sécurité sociale patronales à l'ONSS (puisque le travailleur est peut-être engagé sous contrat d'entreprise) (. . .) quand le « soi-disant volontaire » perçoit des indemnités forfaitaires de frais supérieures aux montants prévus par la loi du 3 juillet 2005 (...)*
- *le bénévole qui n'est pas considéré comme volontaire et l'organisation qui l'emploie doivent pouvoir justifier la réalité des indemnités de frais qui sont accordées » (M. DAVAGLE, « Le bénévolat dans tous ses états », Kluwer, 2014, p. 179).*

En l'espèce, il n'est pas contesté ni contestable que les travailleurs ont bien presté dans le cadre d'un lien de subordination.

Il y a d'ailleurs de « forte probabilité que le bénévolat s'exerce dans un lien de subordination » même si « certains auteurs semblent considérer que « l'activité bénévole exercée par une personne au profit d'une autre exclut le lien de subordination ». Nous ne partageons pas cette position et nous pensons comme, Béatrice Van Buggenhout et Sarah D'Hondt ainsi que Daniel Dumont et Pauline Claes que le volontaire se trouve, dans la majorité des cas, dans un lien de subordination juridique envers l'organisation au sein de laquelle il réalise son volontariat. D'ailleurs, souvent, les volontaires ne peuvent

se faire remplacer dans la réalisation de leur activité par une autre personne et sont soumis à l'autorité d'un supérieur hiérarchique ;

Notre opinion rejoint celle émise dans la proposition de loi devant créer un statut pour le travail bénévole déposée par Simone Creyf et Greta d'Hondt (...) qui précisait à ce sujet que le bénévolat est souvent une activité exercée dans un lien de subordination :

« le bénévole travaille en effet dans le cadre d'une organisation qui, souvent, exerce une certaine autorité à son égard » (M. DAVAGLE, « Le bénévolat dans tous ses états », Kluwer, 2014, p.67).

En l'espèce, comme le souligne judicieusement M. l'avocat général, les écrits confirment que tel était bien le cas, singulièrement :

- les contrats de travailleur bénévole - lorsque ce contrat existait - imposaient au travailleur de « *se conformer aux instructions qui lui sont données par le directeur du service d'ambulance* » (art. 5 du contrat LOTHIER, DECARPENTRIE, LERAT, FONTAINE, GERARD, SCHLIT, DORLANDO, BRUNO, LAZZARO, JANSSENS, PIETERRARENS, ROMEO, LISON) ;
- le bénévole prestait sous l'autorité d'un « *supérieur* » suivant les termes de l'article 5 du contrat, supérieur qu'il devait prévenir en cas d'absence ;
- le règlement de travail disposait que « *toute demande de congé doit être rentrée 1 mois à l'avance. Un maximum de 15 jours consécutifs. Les vacances de juillet août sont pour les familles qui ont des enfants scolarisés* » (art. 8 du règlement de travail — dossier LOTHIER).

Il n'y a aucune raison de croire que la situation des travailleurs n'ayant pas signé de contrat aurait été différente, ce qui n'est d'ailleurs pas invoqué.

L'appel principal de l'ONSS est donc fondé quant à ce tandis que l'appel incident formé par l'ASBL Ambulance VSL Jumet est non fondé.

I.3. S'agissant de l'astreinte et du préjudice allégué par Mme V.L. et M. V.L.

Dès lors que la cour de céans confirme les décisions administratives prises par l'ONSS, les demandes d'astreinte et de dommages et intérêts ne sont pas fondées.

Au surplus, note avec pertinence M. l'avocat général, concernant les situations de chômeur de M. V.C. et d'invalides de Mme V.L. aucune pièce n'est déposée.

Singulièrement, ils ne démontrent pas avoir subi le moindre dommage à la suite d'une quelconque décision de l'ONEm ou de l'INAMI pour le motif précis que l'ONSS aurait pris les décisions querellées alors qu'eux-mêmes auraient respecté toutes les obligations d'assurés sociaux (notamment en ce qui concerne l'obtention d'autorisation préalable, ...).

Enfin, à supposer même que de telles décisions aient été prises - ce qui n'est pas établi - il appartenait, dans cette hypothèse, à Mme V.L. et M. V.C. de les contester par voie judiciaire aux fins de limiter le dommage dont ils pourraient éventuellement se prévaloir. A défaut de ce faire, le lien causal entre la faute alléguée et le dommage épinglé est rompu.

Aucun de ces chefs de demandes n'est donc fondé.

I.4. S'agissant des dépens

Dès lors que l'ONSS ne succombe en rien, c'est à tort que le jugement querellé a compensé les dépens.

S'agissant des indemnités de procédure dues par les consorts V.C. et V.L., il y a lieu de les limiter aux montants minima fixés pour les affaires non évaluables en argent et ce compte tenu de la précarité de leur situation matérielle (M. V.C. est chômeur indemnisé et Mme V.L. bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail).

Par contre, il y aura lieu de condamner l'ASBL Ambulance VSL Jumet à l'indemnité de procédure de base pour les affaires non évaluables en argent faute pour cette dernière de solliciter la réduction à l'indemnité de procédure due à son montant minimal.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare l'appel principal de l'ONSS recevable et fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré les demandes originaires de Mme V.L. et de M. V.C. recevables mais non fondées ;

Déclare l'appel incident de Mme V.L. et de M. V.C. recevable mais non fondé ;

Déboute Mme V.L. et de M. V.C. de toutes leurs prétentions ;

Confirme les décisions administratives notifiées le 22/02/2011 par l'ONSS à Mme V.L. et de M. V.C.;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit les demandes de l'ONSS à l'égard de Mme V.L. et de M. V.C. non fondées dès lors que l'ONSS n'a pas formulé la moindre demande à leur égard ;

Déclare l'appel incident de l'ASBL Ambulance VSL Jumet recevable mais non fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande de l'ONSS envers l'ASBL Ambulance VSL Jumet recevable mais devenue sans objet dès lors que l'ONSS n'a pas formulé la moindre demande à son égard ;

Confirme la décision administrative notifiée le 22/02/2011 par l'ONSS à l'ASBL Ambulance VSL Jumet ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a délaissé à chacune des parties ses frais et dépens alors que l'ONSS n'a pas succombé dans le cadre de la procédure mue devant le premier juge et a triomphé dans le cadre de l'instance d'appel ;

Condamne Mme V.L. aux frais et dépens des deux instances taxés par la cour de céans au profit de l'ONSS à la somme de 165 € se ventilant comme suit : indemnité de procédure minimale de première instance : 82,50 € et indemnité de procédure minimale de degré d'appel : 82,50 € ;

Condamne M. V.C. aux frais et dépens des deux instances taxés par la cour de céans au profit de l'ONSS à la somme de 165 € se ventilant comme suit : indemnité de procédure minimale de première instance : 82,50 € et indemnité de procédure minimale de degré d'appel : 82,50 € ;

Condamne l'ASBL Ambulance VSL Jumet aux frais et dépens des deux instances liquidés par l'ONSS à la somme de 2.640 € se ventilant comme suit : indemnité de procédure de base de première instance : 1.320 € et indemnité de procédure de base de degré d'appel : 1.320 ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président,
Monsieur C. COTTEGNIE, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 20 avril 2016 par Monsieur X. VLIEGHE, président, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.